

FONDS D'AIDE À LA MOBILITÉ DES JEUNES

Les aides à l'apprentissage sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre un parcours auquel, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation sociale.

Ainsi, leur attribution est déterminée en fonction des critères sociaux et scolaires qui tiennent principalement compte des ressources et des charges de l'apprenti et de sa famille, appréciées au regard d'un barème départemental établi chaque année.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

■ NATIONALITÉ

Tous les jeunes français (et étrangers disposant d'un titre de séjour exigé par les dispositions réglementaires) dont les parents résident effectivement dans le département de l'Yonne.

■ ÂGE

Les jeunes doivent être âgés de 16 à 30 ans révolus.

■ LE CONTRAT EN ALTERNANCE (APPRENTISSAGE OU PROFESSIONNALISATION)

Les jeunes doivent être inscrits en contrat par alternance (apprentissage tout niveau confondu) ou en contrat de professionnalisation.

■ LES RESSOURCES FAMILIALES (pour les détails, voir chapitre suivant)

Le niveau des ressources est apprécié comme suit :

- 1°) - L'apprenti est rattaché fiscalement à ses parents.
- 2°) - L'apprenti a fait sa propre déclaration et vit seul.
- 3°) - L'apprenti a fait sa propre déclaration et vit en couple.

CONDITIONS ET PLAFONDS APPLICABLES EN FONCTION DE LA SITUATION FAMILIALE

1°) - L'APPRENTI EST RATTACHÉ FISCALEMENT À SES PARENTS

Les ressources à prendre en compte :

il s'agit du montant inscrit sur la ligne « revenu fiscal de référence » du dernier avis d'imposition disponible* du foyer fiscal de rattachement du demandeur (c'est à dire l'avis d'imposition des parents ; ce revenu fiscal ne doit pas dépasser **30 233 €**).

(* Revenus de l'année N - 1 : il s'agit de l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de l'année 2017).

2°) - L'APPRENTI A FAIT SA PROPRE DÉCLARATION ET VIT SEUL

• SOIT LE DEMANDEUR EST INDÉPENDANT FINANCIÈREMENT ET POUR CELA, IL JUSTIFIE :

- d'une adresse distincte de celle de ses parents (attestée par un justificatif de domicile tel que quittance de loyer, facture EDF, etc.),
- d'un revenu personnel correspondant au minimum à **50 % du SMIC horaire brut annuel**.

Les ressources à prendre en compte :

- il s'agit du montant cumulé annuel des salaires bruts perçus par l'apprenti,
- et le cas échéant, des pensions alimentaires versées par ses parents.

• SOIT LE DEMANDEUR NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS D'INDÉPENDANCE FINANCIÈRES ÉNUMÉRÉES CI-DESSUS, alors les ressources à prendre en compte sont :

- les revenus des parents tels que définis au 1°),
- les revenus de l'apprenti.

3°) - L'APPRENTI A FAIT SA PROPRE DÉCLARATION ET VIT EN COUPLE

• SOIT LE DEMANDEUR VIT EN COUPLE (MARIÉ, PACSÉ OU EN CONCUBINAGE, alors les ressources du conjoint seront prises en compte et ce dernier devra fournir, tout comme le demandeur, son dernier avis d'imposition.

Et le couple devra justifier :

- d'une adresse distincte de celle des parents du demandeur (attestée par un justificatif de domicile tel que quittance de loyer, facture EDF, etc.),
- d'un revenu, pour le couple, correspondant au minimum à **90 % du SMIC horaire brut annuel**.

Les ressources à prendre en compte :

- il s'agit du montant cumulé annuel des salaires bruts perçus par l'apprenti,
- et du montant cumulé annuel des salaires perçus par le conjoint (ou du montant indiqué sur la ligne « revenu fiscal de référence » du dernier avis d'imposition disponible* du conjoint).

NB : pour cette situation, le demandeur devra apporter la preuve que ses parents sont bien établis dans l'Yonne (justificatif de domicile).

** Revenus de l'année N - 1 : il s'agit de l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de l'année 2017.*

• **SOIT LE DEMANDEUR NE REMPLIT PAS LES CONDITIONS D'INDÉPENDANCE FINANCIÈRES ÉNUMÉRÉES CI-DESSUS, alors les ressources à prendre en compte sont :**

- les revenus des parents tels que définis au 1°),
- les revenus de l'apprenti.

NOTA : chaque année, le plafond des ressources est réévalué à la hausse par application de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac. L'indice à prendre en compte est la variation en pourcentage sur les douze derniers mois. Le taux du SMIC horaire pris en compte est celui de l'année N (taux au 01/01/2018). Toutefois, en cas de diminution notable et durable des ressources familiales, ce sont les revenus de l'année en cours qui peuvent être retenus.

CONDITIONS DE CHARGES DE LA FAMILLE

• LES CHARGES DE LA FAMILLE

- Pour chaque enfant à charge (à partir du 2^e) _____ 3 points
- Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants _____ 15 points
- Père ou mère handicapé(e) _____ 15 points
- Père ou mère sans emploi _____ 15 points

Sont considérés à charge de la famille : l'élève apprenti et les enfants rattachés « fiscalement » aux parents et ne disposant d'aucun revenu.

• LES CHARGES DE L'ÉLÈVE APPRENTI

- Le domicile habituel est éloigné du lieu de résidence de l'employeur de moins de 10 km _____ 0 point
- Le domicile habituel est éloigné entre 10 et 49 km _____ 20 points
- Le domicile habituel est éloigné de plus de 50 km _____ 40 points

MODALITÉS DE CALCUL

L'aide financière, dont le paiement s'effectue en une fois, est calculée à partir d'une situation évaluée en points :

- calcul en points des revenus,
- calcul en points des charges de la famille.

Au nombre de points obtenus précédemment, il convient d'ajouter les points de charge de l'apprenti et de sa famille tels que définis plus haut. La valeur du point est fixée annuellement.

Ce n'est qu'après la conclusion du contrat d'apprentissage, qui fixe le lieu de résidence de l'employeur par rapport au domicile familial, que la décision intervient : soit d'attribuer, soit de refuser une aide.

Le montant de l'aide versée pour les jeunes de 1^{ère} année d'apprentissage ne peut être inférieur à **180 €**, ni supérieur à **530 €**.

Le renouvellement de l'aide aux jeunes inscrits en 2^e année d'apprentissage est automatique. **Il n'est pas nécessaire de compléter une nouvelle demande d'aide.** Après vérification de l'inscription auprès du centre de formation, le montant de la bourse est équivalent à 50 % de celui attribué la première année.

L'aide ne sera pas versée aux jeunes apprentis qui auront rompu leur contrat d'apprentissage en cours d'année scolaire (après vérification auprès du centre de formation). L'aide n'est pas non plus renouvelée pour les jeunes redoublant une année scolaire.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION ET PAIEMENT DE LA BOURSE

La décision est notifiée, soit directement au jeune, soit à la famille par courrier dans le courant du premier trimestre 2019. Le paiement intervient dans un délai de deux à trois semaines après la notification à l'intéressé(e).

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS : 31 DÉCEMBRE 2018